



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis IV/22/2026

11 juin 2026

Création d'un complément de vie chère

Projet de loi portant création d'un complément vie chère et portant modification :
1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social
et d'accompagnement scolaires ;
2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

La CSL a procédé à une auto-saisine concernant le projet de loi portant création d'un complément vie chère et portant modification : 1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

1. Ce projet de loi prévoit la création d'une nouvelle aide sociale, appelée « complément vie chère » (CVC). Cette mesure a pour but de soutenir les ménages disposant de revenus modestes face à l'augmentation du coût de la vie, tout en contribuant à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au Luxembourg. Elle s'inscrit dans le prolongement du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté, adopté par le Gouvernement en décembre 2025.

A. Contexte de la mise en œuvre du CVC

2. La mise en place du CVC répond avant tout à un constat qui s'impose depuis plusieurs années : la pauvreté tend à progresser au Luxembourg. Cette réalité concerne des profils variés, qu'il s'agisse des enfants, des personnes âgées, des familles monoparentales ou encore des ménages nombreux. De plus en plus de personnes se retrouvent ainsi en situation de vulnérabilité, dans un pays pourtant souvent perçu comme économiquement favorisé.

3. Plusieurs aides existent déjà pour soutenir les personnes en situation de vulnérabilité (AVC, prime énergie, subvention de loyer, Revis, etc.). Pourtant, leur impact sur la réduction de la pauvreté reste limité. Parmi les explications avancées, le non-recours aux aides sociales occupe une place importante.

4. Ce non-recours s'explique notamment par la complexité des démarches administratives, des critères d'accès parfois difficiles à comprendre ou peu harmonisés, ainsi qu'un manque de progressivité dans certaines aides. Autant d'obstacles qui peuvent décourager les personnes concernées.

B. Les objectifs du projet de loi 8716

5. La mise en place du CVC vise précisément à répondre à ces difficultés. Elle entend mieux cibler les publics concernés, harmoniser les conditions d'accès, introduire une logique de dégressivité des aides, simplifier les procédures et, autant que possible, automatiser l'attribution des prestations.

6. Plus précisément, le projet de loi poursuit cinq objectifs principaux :

- 1) améliorer le pouvoir d'achat des ménages à revenus modestes, en leur apportant un soutien financier direct pour faire face aux dépenses courantes, en particulier celles liées à l'énergie et au coût de la vie ;
- 2) accorder une attention particulière aux publics les plus exposés, tels que les familles avec enfants scolarisés et les personnes âgées ou bénéficiaires de pensions, dont les charges spécifiques augmentent le risque de précarité ;
- 3) faciliter l'accès aux aides en simplifiant les procédures et en réduisant le non-recours, notamment grâce à une automatisation partielle des démarches ;
- 4) rendre le système plus lisible et cohérent en regroupant plusieurs dispositifs existants sous une base légale commune, afin d'en améliorer la compréhension et l'efficacité ;
- 5) améliorer la coordination entre les institutions et différentes administrations, en favorisant les échanges de données sécurisés et une gestion plus intégrée des aides, au bénéfice des demandeurs.

C. Les principales mesures introduites

Instauration d'un « complément vie chère pour enfant » scolarisé

7. Cette nouvelle aide financière est destinée aux ménages ayant des enfants scolarisés et disposant de revenus modestes. Les montants de ce complément sont établis en fonction de l'âge de l'enfant et basés sur le budget de référence calculé par le Statec tous les semestres. Aussi, le montant du « complément enfant » est établi de manière à assurer que, en complément des prestations familiales, il permette de couvrir les coûts directs liés à l'entretien et aux besoins des enfants, lesquels varient en fonction de quatre tranches d'âge spécifiques.

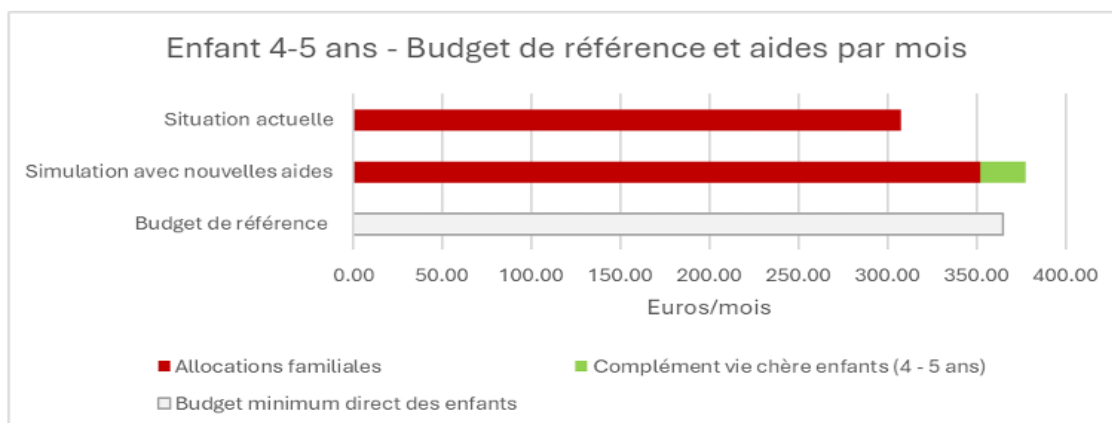
8. Montants prévus par an selon l'âge de l'enfant scolarisé :

- de **4 à 5 ans inclus** : 30,99 euros par enfant (soit 300 euros pour 2027);
- de **6 à 11 ans inclus** : 103,31 euros par enfant (soit 1.000 euros pour 2027);
- de **12 à 29 ans inclus** : 309,91 euros par enfant (soit 3.000 euros pour 2027).

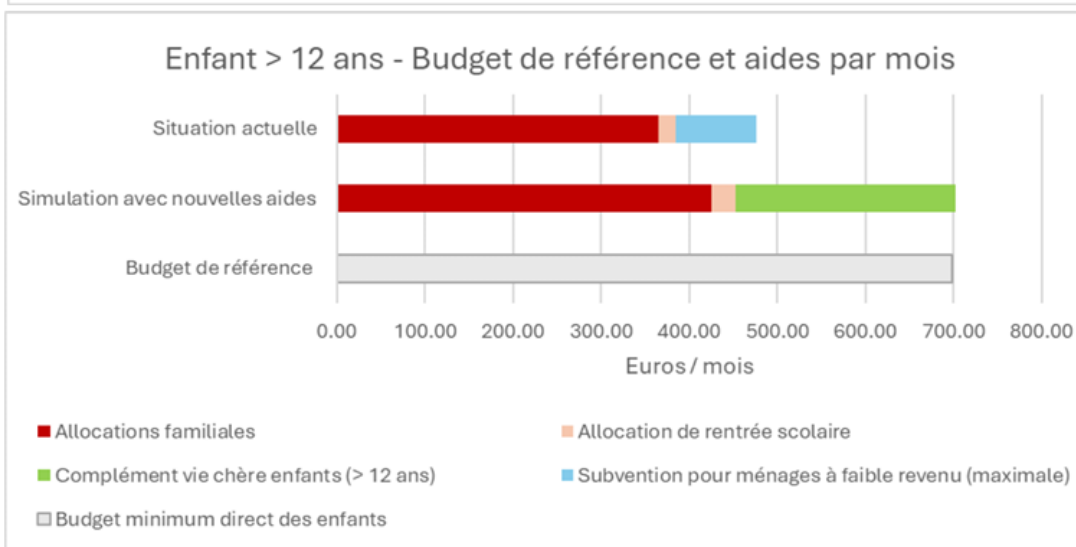
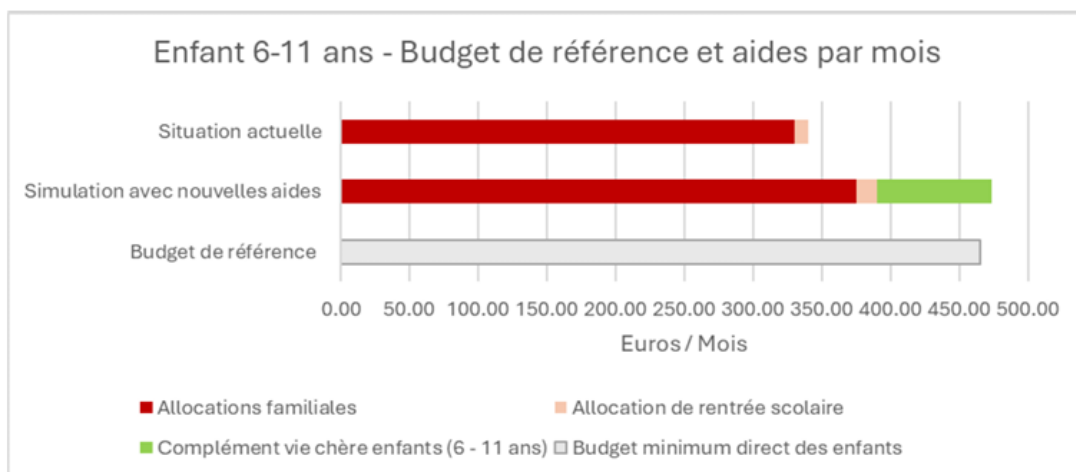
9. Aucun complément vie chère enfant n'est prévu avant l'âge de 4 ans car les coûts sont couverts par les allocations familiales et les primes de naissance.

10. Les montants du complément vie chère pour enfant correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont donc indexés en fonction.

Illustrations graphiques



Pour la tranche d'âge 6 à 11 ans, le budget direct s'élève en moyenne à 465 euros mensuels au deuxième semestre 2025. Après prise en compte des allocations familiales (331 euros et prise en compte de la majoration de 45 euros prévue pour janvier 2027) ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire majorée (15 euros par mois²), il subsiste un déficit de 75 euros par mois, soit 897 euros par an. Pour combler ce déficit, la nouvelle aide proposée par enfant se situe à 1.000 euros par an pour les enfants de 6 à 11 ans.



Source : PL8716 – Exposé des motifs

Composition et montants du complément de vie chère

11. Le CVC s’articule autour de trois composantes financières, à savoir le complément de base, le complément pour enfant scolarisé et le complément vieillesse.

12. Le complément de base est à destination de toute personne qui répond aux conditions d’attribution de base prévues par la loi et peut être augmenté le cas échéant par le complément pour enfant scolarisé et/ou par le complément pour personne âgée. Il est à remarquer que le complément de base équivaut exactement à la somme de l’actuelle allocation de vie chère et de la prime énergie complète et que le complément pour personnes âgées est l’équivalent de l’allocation financière pour personne âgée (AFPA) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026. Précisons également que le CVC une aide annuelle versée au ménage dans sa globalité.

13. Les montants de ces trois composantes sont les suivants :

Membre du ménage	Complément de base <i>n.i. 100</i>	Complément de base n.i. 968,04
1 personne	249,68	2417
2 personnes	321,18	3022
3 personnes	374,68	3627
4 personnes	437,18	4232

Âge enfant scolarisé dans le ménage	Complément enfant <i>n.i. 100</i>	Complément enfant n.i. 968,04
de 4 et 5 ans	30,99	300
de 6 à 11 ans inclus	103,31	1000
de 12 à 29 ans inclus	309,91	3000

Membre âgé du ménage*	Complément personne âgée <i>n.i. 100</i>	Complément personne âgée n.i. 968,04
1 personne	247,93	2400
2 personnes	371,90	3600

*bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou de survie ou avoir atteint l'âge de 65 ans

Conditions d'accès et détermination des ressources

14. Le complément vie chère est une aide destinée aux personnes majeures qui vivent au Luxembourg et dont les revenus sont modestes. Pour pouvoir en bénéficier, il faut faire partie d'un ménage dont les revenus ne dépassent pas certains plafonds. Ces plafonds sont les mêmes que ceux actuellement utilisés pour l'attribution de l'AVC et sont adaptés en fonction de la taille du ménage, afin de tenir compte des besoins différents selon le nombre de personnes à charge.

15. Les montants des plafonds sont également indexés et suivent l'évolution du nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Aussi, les plafonds sont les suivants :

Composition du ménage	Limite revenu (€) <i>n.i. 100</i>	Limite revenu (€) <i>n.i. 968,04</i>
1 personne	280,06	2.711,09
2 personnes	420,04	4.066,16
3 personnes	504,03	4.879,21
4 personnes	588,02	5.692,69

Source : calculs CSL

16. Pour s'assurer que cette aide profite bien aux personnes qui vivent réellement au Luxembourg, certaines conditions doivent être remplies :

- soit disposer d'un titre de séjour valable ;
- soit être inscrit de manière continue au registre national des personnes physiques pendant les trois mois précédant la demande ;
- résider effectivement à l'adresse déclarée comme résidence principale.

17. De courtes absences, allant jusqu'à dix jours, sont toutefois autorisées et n'empêchent pas l'accès à l'aide.

18. Pour la détermination du revenu mensuel global d'un demandeur sont pris en considération son revenu brut ainsi que les revenus bruts des personnes qui forment avec lui une communauté domestique.

19. Pour le calcul du revenu mensuel global, c'est la moyenne des deux mois où les revenus ont été les plus bas sur une période de référence de trois mois. Cela permet d'éviter de pénaliser les personnes dont les revenus varient d'un mois à l'autre.

20. Un point particulièrement important est que certaines aides financières ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu mensuel global. Aussi, sont exclus du calcul : les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale supplémentaire, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les pensions alimentaires, les prestations en espèces allouées au titre de l'assurance dépendance, le revenu professionnel de l'enfant âgé de moins de 30 ans (jusqu'à concurrence du montant de l'allocation d'inclusion maximale) et les aides financières de l'État ainsi que les secours bénévoles attribués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

21. Cela signifie que ces aides continuent de jouer pleinement leur rôle de soutien, sans réduire le complément vie chère.

22. Dans l'ensemble, ces règles visent à rendre le dispositif plus juste et plus efficace, en ciblant mieux les ménages qui en ont le plus besoin et en évitant les situations où une petite hausse de revenus ferait perdre une aide essentielle.

23. Sont exclus du bénéfice du complément vie chère, les bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les personnes entrées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans les conditions prévues aux articles 5¹, 6, paragraphe 1er, point 3² et 38, paragraphe 1er, lettre d³) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration et les personnes faisant l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté (excepté semi-liberté, suspension de l'exécution de peine, libération conditionnelle ou sous surveillance électronique).

Harmonisation des conditions d'éligibilité et des limites de revenus

24. Jusqu'à présent, les aides existaient indépendamment les unes des autres avec des règles différentes selon la prestation. Les conditions pour en bénéficier, les plafonds de revenus et les méthodes de calcul variaient, ce qui rendait l'ensemble difficile à comprendre pour les ménages.

25. Le projet de loi vise à simplifier ce système en regroupant ces aides en une seule : le complément vie chère. Concrètement, cela signifie qu'il y aura désormais des règles communes, les mêmes plafonds de revenus pour tous, et une seule procédure de demande.

26. Le nouveau système prévoit également un mécanisme plus juste pour adapter le montant de l'aide aux revenus du ménage. Jusqu'à un certain niveau de revenu les bénéficiaires reçoivent le montant maximal du complément vie chère. Lorsque les revenus du ménage dépassent cette première limite, l'aide ne s'arrête pas brusquement mais diminue progressivement, de manière continue, jusqu'à une seconde limite fixée à 40 % au-dessus de la première.

¹ Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité bénéficiant d'un droit de séjour de courte durée (maximum trois mois),

² Le citoyen de l'Union qui est inscrit comme étudiant et qui dispose de ressources suffisantes

³ Étudiant, élève, stagiaire, volontaire ou jeune au pair ressortissant de pays tiers ayant droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois.

27. Contrairement à l'ancien système, où l'aide pouvait diminuer par paliers (ce qui pouvait décourager une augmentation de revenus), la réduction se fait désormais de manière linéaire. Cela signifie que l'aide baisse petit à petit, de façon proportionnelle à l'augmentation des revenus.

28. Plus concrètement, dès que le revenu du ménage dépasse la première limite, le montant du complément diminue de 2,5 % de son montant maximal pour chaque augmentation de 1 % du revenu. Lorsque le revenu atteint 140 % de cette première limite, l'aide prend fin.

29. Enfin, une garantie importante est prévue : dans tous les cas, le nouveau complément vie chère ne pourra pas être inférieur au total des aides que les ménages recevaient auparavant via les dispositifs qu'il remplace.

Unification des aides existantes et simplification des démarches administratives

30. Avec ce projet de loi, le gouvernement instaure le complément vie chère regroupant ainsi des aides existantes, à savoir l'allocation de vie chère, la prime énergie, la prime énergie réduite et l'aide financière pour personnes âgées en y ajoutant un nouveau soutien financier pour les ménages incluant des enfants scolarisés.

31. Cela signifie que ces aides, qui étaient jusqu'ici accordées sur base d'un règlement, seront intégrées directement dans la loi. Ce changement vise à rendre le système plus clair, plus stable et plus transparent à partir du 1er janvier 2027.

32. Dans le même esprit de simplification, la subvention pour ménages à faible revenu (SMFR) est abrogée et dorénavant intégrée dans ce nouveau dispositif. Elle devient une composante du complément vie chère, ce qui permet d'appliquer des règles cohérentes pour tous et de faciliter l'accès aux aides.

33. Pour simplifier les démarches, une seule demande sera désormais nécessaire. Les ménages introduiront un dossier unique auprès du Fonds national de solidarité (FNS). À partir de ce dossier, le FNS déterminera automatiquement toutes les aides auxquelles le ménage a droit : le montant de base, les aides pour enfants scolarisés et celles pour les personnes âgées. Cela réduit fortement les formalités administratives.

34. Le projet de loi prévoit aussi des mesures concrètes pour éviter que certaines personnes passent à côté de leurs droits. Par exemple, les bénéficiaires du REVIS recevront automatiquement le complément vie chère, sans devoir en faire la demande. De plus, une fois l'aide accordée, il ne sera plus nécessaire de refaire une demande chaque année, tant que les conditions restent remplies.

35. Le complément vie chère est exonéré d'impôts et de cotisations sociales, ce qui garantit que l'aide est versée intégralement. Il ne peut pas être cédé, saisi ou vendu.

36. Concernant le paiement, l'aide ne sera plus versée en une seule fois, mais en quatre tranches par an.

37. Cette réforme s'inscrit dans une approche globale visant à rendre le système plus juste et plus efficace. Elle s'appuie sur des règles harmonisées, un calcul des revenus plus adapté, un système d'aide dégressif, ainsi que l'exclusion de certaines aides du calcul des revenus. L'ensemble permet d'éviter les effets de seuil, de simplifier les démarches et de mieux soutenir les personnes qui en ont le plus besoin, notamment les familles avec enfants et les personnes âgées.

Coordination interinstitutionnelle et efficacité administrative

38. Le Fonds national de solidarité (FNS) continuera à vérifier régulièrement que les conditions pour bénéficier du complément vie chère sont bien remplies. Pour faciliter ces contrôles, le projet de loi prévoit des échanges de données sécurisés entre le FNS et différentes administrations.

39. Ces échanges se feront dans le respect strict des règles de protection des données personnelles. Leur objectif est double : éviter aux ménages de devoir fournir plusieurs fois les mêmes informations et permettre un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers.

40. Une avancée importante concerne également l'accès à la subvention de loyer. Désormais, lorsqu'une personne introduit une demande de complément vie chère, le FNS transmet automatiquement une demande de subvention loyer au ministère compétent. Dès que le FNS informe le demandeur du CVC que ses données ont été transmises dans ce cadre, la demande de subvention loyer est considérée comme valablement introduite.

41. Par ailleurs, certaines informations concernant les bénéficiaires seront transmises aux communes. Cela permettra une meilleure coordination des aides au niveau local accordées aux ménages.

Dispositions modificatives et transitoires

42. En parallèle à ce projet de loi, certaines dispositions existantes sont supprimées pour laisser place au nouveau système. C'est notamment le cas d'une aide destinée aux ménages à faible revenu prévue dans une loi de 2006, qui est désormais intégrée dans le complément vie chère.

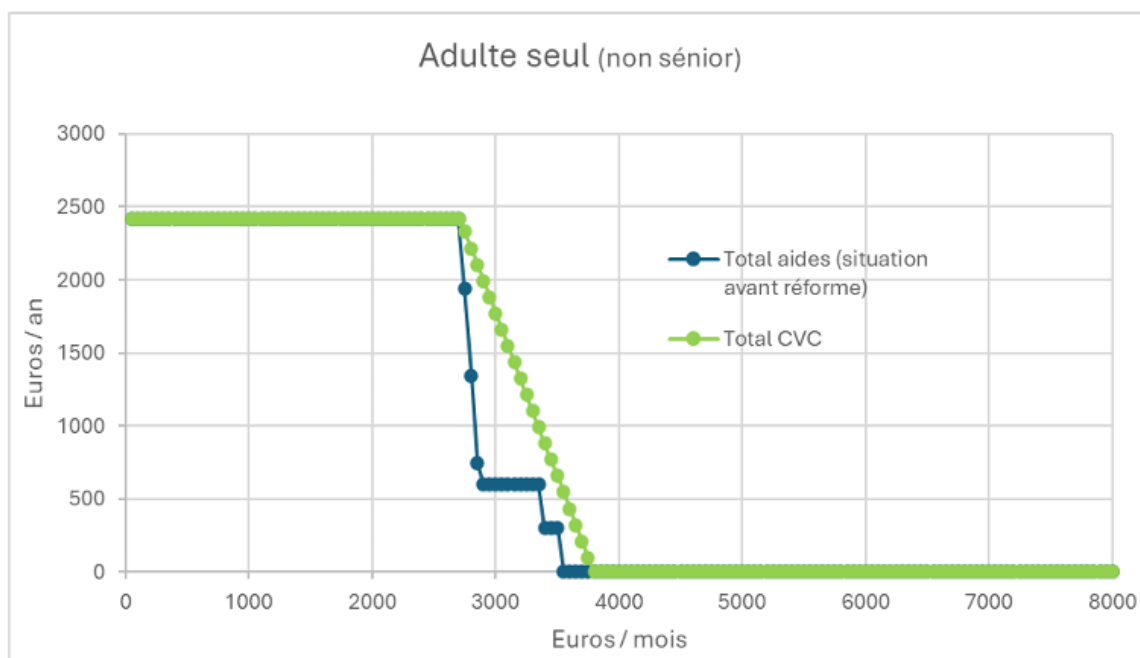
43. Enfin, des mesures transitoires sont prévues pour protéger les bénéficiaires actuels. Elles garantissent la continuité des aides pendant la mise en place du nouveau système, tout en évitant que certaines personnes ne cumulent plusieurs aides similaires.

Quelques exemples illustratifs de la CVC⁴

Un adulte seul

	Nombre de personnes	Limites de revenus pour le CVC maximal	Limites de revenus pour le CVC réduit	Revenu de la communauté domestique	Complément de base	Complément pour enfants	Complément pour personnes âgées	CVC maximal	CVC alloué
Exemple 1	1	2.711,09	3.795,53	2.703,74	2.417,00	0,00	0,00	2.417,00	2.417,00
Exemple 2	1	2.711,09	3.795,53	3.300,00	2.417,00	0,00	0,00	2.417,00	1.104,43

Le graphique suivant montre le montant de CVC auquel peut prétendre un adulte seul selon son niveau de revenu brut (ligne verte) et le compare aux aides auxquelles le ménage pouvait prétendre avant la création du CVC :

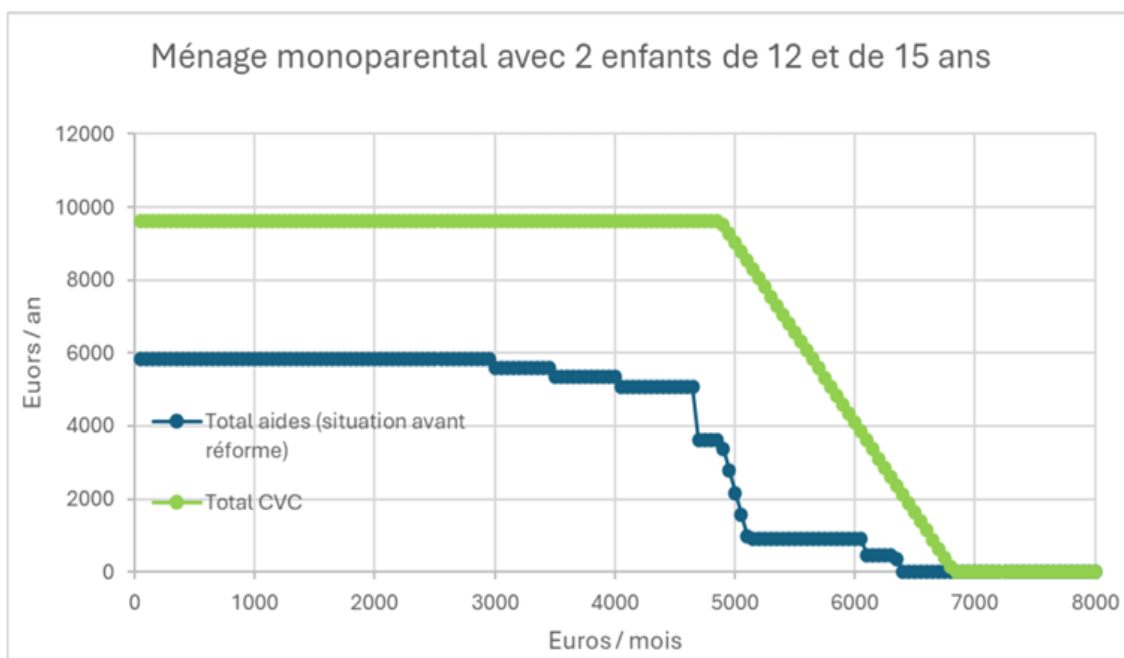


⁴ Ces exemples proviennent du PL8716, exposés des motifs, pp. 9-12.

Ménage monoparental avec deux enfants de 15 et 12 ans

	Nombre de personnes	Limites de revenus pour le CVC maximal	Limites de revenus pour le CVC réduit	Revenu de la communauté domestique	Complément de base	Complément pour enfants	Complément pour personnes âgées	CVC maximal	CVC alloué
Exemple 3	3	4.879,21	6.830,90	2.703,74	3.627,05	6.000,10	0	9.627,15	9.627,15
Exemple 4	3	4.879,21	6.830,90	5.500,00	3.627,05	6.000,10	0	9.627,15	6.564,95

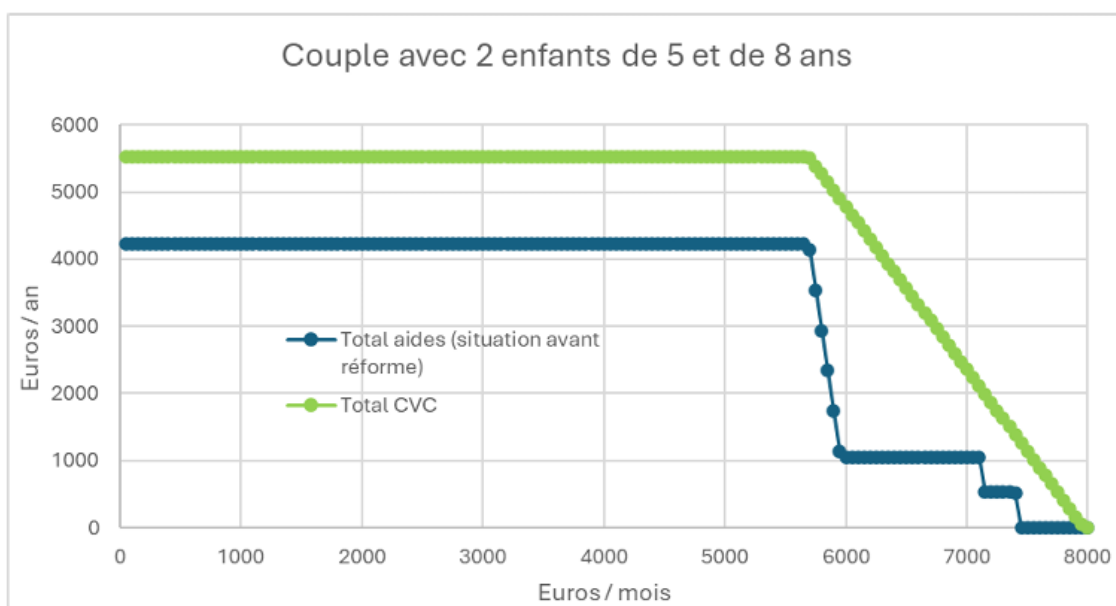
Le graphique suivant montre le montant du CVC auquel peut prétendre le ménage monoparental en question selon son niveau de revenu brut (ligne verte) et le compare aux aides auxquelles le ménage pouvait prétendre avant la création du CVC :



Couple avec deux enfants de 8 et 5 ans

	Nombre de personnes	Limites de revenus pour le CVC maximal	Limites de revenus pour le CVC réduit	Revenu de la communauté domestique	Complément de base	Complément pour enfants	Complément pour personnes âgées	CVC maximal	CVC alloué
Exemple 5	4	5.692,27	7.969,18	5.407,48	4.232,08	1.300,08	0	5.532,16	5.532,16
Exemple 6	4	5.692,27	7.969,18	7.000,00	4.232,08	1.300,08	0	5.532,16	2.354,79

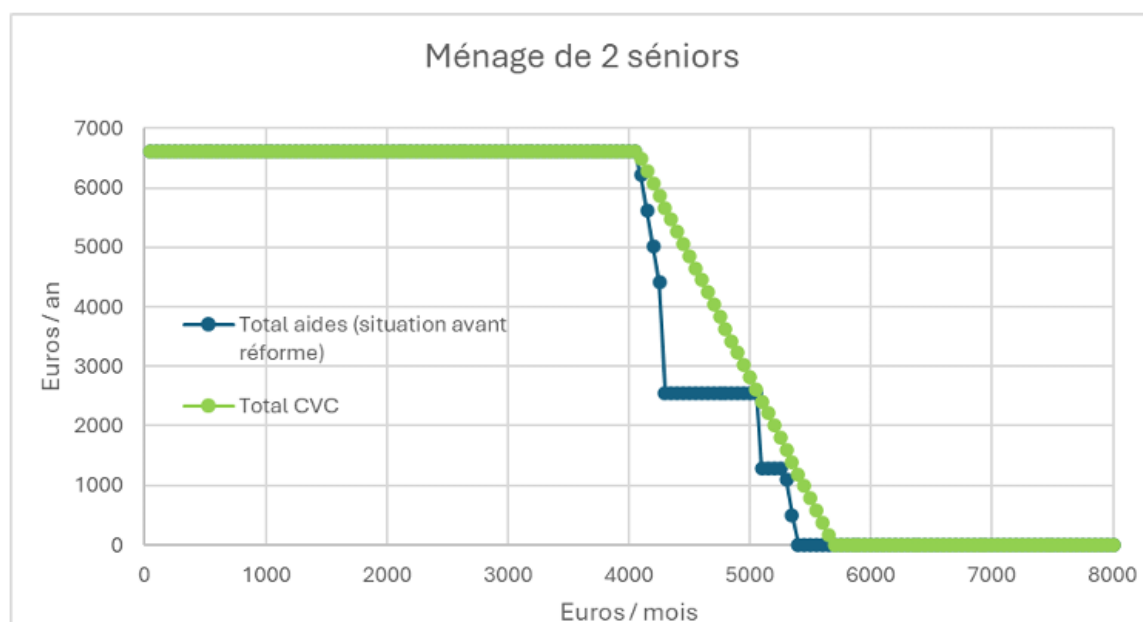
Le graphique suivant montre le montant du CVC auquel peut prétendre le ménage en question selon son niveau de revenu brut (ligne verte) et le compare aux aides auxquelles le ménage pouvait prétendre avant la création du CVC :



Couple de retraités

	Nombre de personnes	Limites de revenus pour le CVC maximal	Limites de revenus pour le CVC réduit	Revenu de la communauté domestique	Complément de base	Complément pour enfants	Complément pour personnes âgées	CVC maximal	CVC alloué
Exemple 7	2	4.066,15	5.692,61	2.351,00	3.022,03	0	3.600,14	6.622,17	6.622,17
Exemple 8	2	4.066,15	5.692,61	5.300,00	3.022,03	0	3.600,14	6.622,17	1.598,52

Le graphique suivant montre le montant du CVC auquel peut prétendre le ménage en question selon son niveau de revenu brut (ligne verte) et le compare aux aides auxquelles le ménage pouvait prétendre dans la situation actuelle :



D. Avis de la CSL

44. Le projet de loi améliore le sort des familles et des personnes âgées.

45. Si ce n'est par la nouvelle dégressivité, le texte législatif n'apporte cependant pas d'amélioration pour les personnes isolées dans un ménage.

46. Le projet prévoit également une harmonisation des conditions d'éligibilité, des seuils et plafonds de revenus, une dégressivité linéaire de l'aide qui dissout l'effet de paliers souvent assimilés à des trappes l'inactivité.

47. Au-delà de cette harmonisation, la Chambre des salariés est satisfaite des intentions du gouvernement de combattre le non-recours en mettant en place une procédure de demande unique auprès du FNS et en automatisant certaines démarches. Cependant, la CSL souligne le fait que le non-recours ne sera pas totalement éliminé, il faut rester vigilant face à ce phénomène et le

gouvernement devra sans cesse évaluer ce dernier afin de mettre en œuvre des mesures adaptées pour lutter contre ce risque.

48. Concernant les montants de l'aide allouée, la CSL se réjouit de l'amélioration significative pour les familles ayant des enfants scolarisés. Les calculs effectués avant et après la réforme proposée sont sans appel, voici plusieurs tableaux et graphique récapitulatifs pour clarifier concrètement les bénéfices de la réforme :

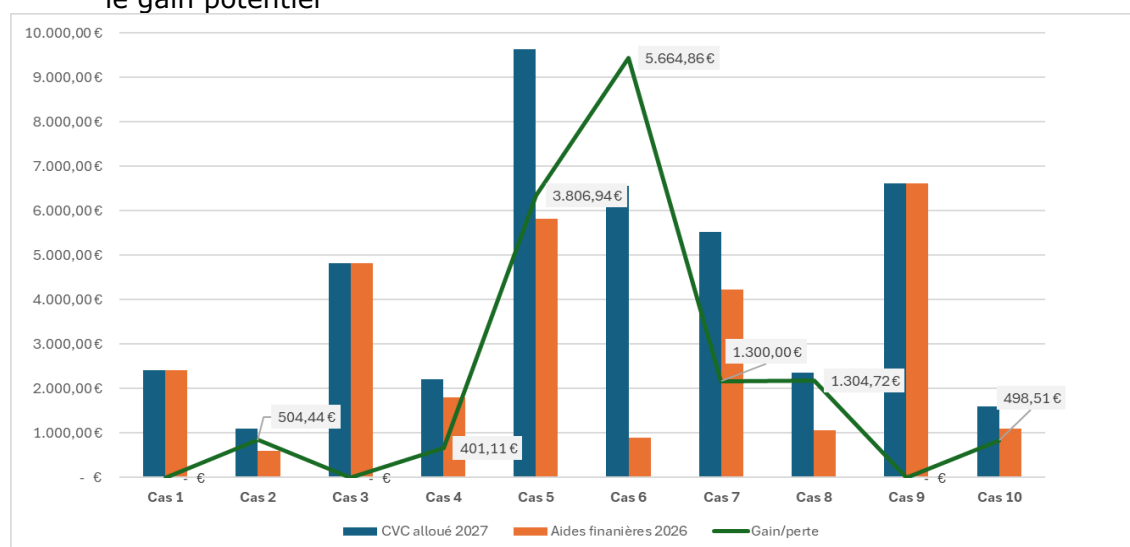
1) Aide sociale prévue selon le PL8716 (dès 2027)

	Ménage	Revenu brut Ménage	Compl base	Compl Enfant	Compl personne âgée	CVC Max	CVC alloué 2027
Cas 1	1 adulte	2703,74	2417,00	0,00	0,00	2417,00	2417,00
Cas 2	2 adulte	3300,00	2417,00	0,00	0,00	2417,00	1104,44
Cas 3	1 senior	2703,74	2417,00	0,00	2400,00	4817,00	4817,00
Cas 4	1 senior	3300,00	2417,00	0,00	2400,00	4817,00	2201,11
Cas 5	1A + 2 E 15 et 12 ans	2703,74	3627,00	6000,00	0,00	9627,00	9627,00
Cas 6	1A + 2 E 15 et 12 ans	5500,00	3627,00	6000,00	0,00	9627,00	6564,86
Cas 7	2A + 2 E 8 et 5 ans	5407,48	4232,00	1300,00	0,00	5532,00	5532,00
Cas 8	2A + 2 E 8 et 5 ans	7000,00	4232,00	1300,00	0,00	5532,00	2354,72
Cas 9	2 seniors	2351,00	3022,00	0,00	3600,00	6622,00	6622,00
Cas 10	2 seniors	5300,00	3022,00	0,00	3600,00	6622,00	1598,51

Aide sociale perçue actuellement (AVE, PE, AFPA, SMFR)

	Ménage	Revenu brut Ménage	AVC	PE	AFPA	SMFR	Aides financières 2026
Cas 1	1 adulte	2703,74	1817,00	600,00	0,00	/	2417,00
Cas 2	2 adulte	3300,00	0,00	600,00	0,00	/	600,00
Cas 3	1 senior	2703,74	1817,00	600,00	2400,00	/	4817,00
Cas 4	1 senior	3300,00	0,00	600,00	1200,00	/	1800,00
Cas 5	1A + 2 E 15 et 12 ans	2703,74	2727,00	900,00	0,00	2193,06	5820,06
Cas 6	1A + 2 E 15 et 12 ans	5500,00	0,00	900,00	0,00	0,00	900,00
Cas 7	2A + 2 E 8 et 5 ans	5407,48	3182,00	1050,00	0,00	0,00	4232,00
Cas 8	2A + 2 E 8 et 5 ans	7000,00	0,00	1050,00	0,00	0,00	1050,00
Cas 9	2 seniors	2351,00	2272,00	750,00	3600,00	/	6622,00
Cas 10	2 seniors	5300,00	0,00	200,00	900,00	/	1100,00

2) Graphique récapitulatif des aides prévues dans le PL8716 et reçue actuellement et le gain potentiel



Sources : PL8716 et FNS, calculs CSL

49. Il apparaît clairement que la réforme est positive pour les familles avec des enfants et les personnes plus âgées aux revenus plus modestes. Cependant, la CSL observe que bon nombre de ménages ne verront pas leur sort s'améliorer, en effet, les personnes seules et les ménages composés de deux adultes ne verront aucune amélioration de leur situation, alors même que ces deux catégories représentent environ 50% des ménages bénéficiant de l'AVC et de la prime d'énergie⁵. Pour eux, c'est le statu quo. Une augmentation structurelle du SSM aurait été plus bénéfique pour l'ensemble de la population.

50. Malgré tous ces éléments plutôt positifs, la CSL reste plus mitigée par rapport à certains manquements.

51. La Chambre des salariés est particulièrement déçue du fait que, une fois encore, les auteurs du projet de loi ont négligé la situation des étudiants. En effet, le CVC est une aide, entre bien d'autres, qui fait l'impasse sur les difficultés spécifiques auxquelles cette population est confrontée ! Or les étudiants représentent une catégorie particulièrement vulnérable en matière de vue du pouvoir d'achat. Par le passé, la CSL a déjà montré à travers de divers avis ou études, que certains étudiants peuvent se retrouver sans aucune ressource. En effet, la bourse d'étude n'est pas attribuée systématiquement : des critères stricts peuvent conduire à son refus. Et même lorsqu'elle est accordée, son montant reste souvent insuffisant pour couvrir les besoins essentiels sur une année académique. De ce contexte, la Chambre des salariés se montre particulièrement critique envers ce projet de loi, qu'elle considère comme ignorant purement et simplement la réalité vécue par les jeunes étudiants.

52. Dans le même ordre d'idées, si la CSL se dit satisfaite du soutien financier accordé aux familles à revenu modeste ayant des enfants scolarisés. Toutefois, elle s'interroge sur la situation des jeunes non scolarisés, qu'il s'agisse de ceux qui peinent à accéder à l'emploi ou de ceux engagés dans des parcours de formation plus chaotique. Ces derniers semblent ne bénéficier d'aucune aide financière spécifique.

53. Elle soulève ainsi une inquiétude : ces jeunes sont-ils condamnés à rester dépendants de leurs parents faute de soutien adapté ? De ce point de vue, la CSL exprime également son insatisfaction. Elle déplore le manque d'attention portée à cette catégorie de la population, pourtant essentielle à l'avenir du pays.

54. Enfin, une remarque s'impose concernant les deux compléments venant s'ajouter au complément de base, à savoir le « complément pour personne âgée » et le « complément enfant ». Il semble aux yeux de la Chambre des salariés, qu'ils ont été créés pour ne pas devoir augmenter la pension minimale et ne devoir augmenter davantage les allocations familiales, droits auxquels peuvent prétendre les travailleurs salariés résidents et frontaliers, contrairement à un dispositif d'aide sociale destinés aux seuls résidents. La CSL souligne que ces dispositifs vont dès lors engendrer une forme de discrimination à l'égard des travailleurs frontaliers. En effet, de par leur nature même, ces compléments excluent ces derniers du mécanisme d'aide, alors même qu'ils comptent de plus d'anciens résidents luxembourgeois contraints de quitter le pays faute de pouvoir s'y loger décemment. Cette situation risque d'accentuer davantage le fossé entre travailleurs résidents et non-résidents, dans un contexte où l'attractivité du pays tend déjà à se dégrader aux yeux des frontaliers. Une telle mesure pourrait ainsi constituer un frein supplémentaire. Il serait dès lors souhaitable que le gouvernement aborde cette problématique de manière globale, en tenant compte du rôle essentiel que joue la Grande Région comme vivier économique, plutôt que de créer de nouvelles sources de crispation entre frontaliers et résidents.

55. Dans ce contexte, la CSL tient à souligner qu'un niveau de salaires, et notamment du salaire social minimum constitue un facteur d'attractivité indéniable pour les salariés de la Grande-Région et au-delà.

⁵ [Série statistique sur l'inclusion sociale - Inspection générale de la sécurité sociale - Le gouvernement luxembourgeois](#)

56. Par ailleurs la Chambre des salariés met un point d'honneur à rappeler que si le salaire social minimum ainsi que la pension minimale étaient en adéquation avec le niveau de vie que requiert une vie décente au Luxembourg, les citoyens seraient probablement moins dépendants de l'aide sociale et pourraient mener une vie décente grâce aux revenus de leur travail et de leur pension.

N'est-ce pas l'objectif que tout gouvernement responsable devrait avoir comme seul objectif ?

D'autant plus que les aides sociales ne sont soumises à aucune cotisation, contrairement aux salaires et aux pensions, ce qui se traduit, à terme, par une réduction des droits des salariés en fin de carrière. En effet, si, au lieu d'augmenter les aides sociales, le salaire social minimum était relevé de manière adéquate conformément aux recommandations de la directive européenne, cela entraînerait une hausse des cotisations et permettrait ainsi d'ouvrir des droits à pension plus élevés, garantissant une vie digne sans devoir recourir à l'aide sociale après l'âge de la retraite.

57. Une remarque concernant l'adaptation des limites de revenus et leur adaptation au nombre indice s'impose également. S'il est vrai que la Chambre des salariés est satisfaite de cette disposition, elle demande que toutes les limites de revenus suivent non seulement l'évolution du coût de la vie comme prévu dans le projet de loi, mais soient également adaptées aux variations du salaire social minimum. Si cette exigence est inscrite dans les commentaires de articles du projet de loi, ce n'est pas le cas dans le texte lui-même qui stipule uniquement l'adaptation au nombre indice. La CSL exige que cette disposition soit stipulée dans le texte de loi. Il en est de même de l'indexation et de l'ajustement réel des montants versés, à savoir adaptés également aux variations du salaire social minimum et pas seulement à l'évolution du coût de la vie.

58. La CSL tient pour finir cet avis à mettre en exergue encore un élément essentiel à ses yeux. La Chambre des salariés est et reste persuadée que pour le bon fonctionnement d'une société en général, il est préférable d'améliorer les revenus des citoyens via des augmentations des revenus minimum tels que le salaire minimum et la pension minimum, que de créer des aides sociales.

59. Aux vues des derniers développements des aides sociales administrées au sein FNS, la CSL réitère sa demande d'une gestion tripartite du Fonds National de Solidarité.

60. Outre ces quelques remarques, la CSL approuve ce projet de loi.

Luxembourg, le 11 juin 2026

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.